

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide

Art. 5.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Réseau de transport urbain (RTU) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des grands travaux,  
des transports terrestres,*  
René TEMEHARO.

**ARRETE n° 1353 CM du 25 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes**

NOR : DAM2122668AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'avis du comité technique paritaire autonome n° 10 ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : "Le service est chargé" sont remplacés par les mots : "La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée" et les mots : "A cet effet, il est chargé des missions suivantes ." sont supprimés.
- 2° Il est inséré après le premier alinéa, des alinéas rédigés ainsi que suit :  
"Elle exerce un rôle de coordination, d'animation, d'orientation et d'évaluation des politiques publiques, met en œuvre les actions prévues par la stratégie de puissance publique et les orientations définies dans son domaine de compétence.  
Elle accompagne et concourt à la régulation des activités maritimes dans une perspective de développement durable.  
La direction polynésienne des affaires maritimes est chargée des missions suivantes :".
- 3° Les deuxième et troisième alinéas, qui deviennent le cinquième et sixième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :  
"- assurer la sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures ;  
"- garantir la sécurité des navires d'une longueur de référence (L) inférieure à 24 mètres autres que ceux destinés au transport de passagers, et des navires d'au plus de 160 tonneaux de jauge brute qui relevaient de la compétence de la Polynésie française à la date du 17 juillet 2019 ;".
- 4° Au quatrième alinéa, qui devient le septième alinéa, les mots : "définir, réglementer et contrôler" sont remplacés par les mots : "gérer" et le mot : "interinsulaires" est remplacé par : "intérieurs".
- 5° Les cinquième et sixièmes alinéas, qui deviennent le huitième et neuvième alinéas, sont remplacés par les dispositions suivantes :  
"- définir et garantir la mise en œuvre du développement des compétences pour la conduite des navires et de la formation professionnelle maritime ainsi que les sessions d'examen et l'enregistrement des marins qui s'y attachent ;  
- garantir le régime d'immatriculation des navires ;".
- 5° Au septième alinéa, qui devient le dixième alinéa, la ponctuation "." est remplacé par " ; ;".
- 6° Après le septième alinéa, qui devient le dixième alinéa, il est inséré un onzième alinéa ainsi rédigé :  
"- assurer et gérer les escales des navires en Polynésie française en qualité d'autorité maritime d'escale en coordination avec les autres services et établissements publics concernés.".
- 7° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :  
"Elle contribue à l'information des usagers en matière maritime et apporte son concours technique dans l'élaboration des réglementations connexes ou qui ont une incidence dans le domaine maritime".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : “pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier, à Papeete (Tahiti) ;” sont remplacés par les mots : “pour les archipels des Tuamotu et des Gambier, à Papeete (Tahiti) ;”.

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Au second alinéa, les mots : “au service” sont remplacés par les mots : “à la direction” et les mots : “appelé directeur,” sont remplacés par les mots : “dénommé “directeur des affaires maritimes polynésiennes”, ”.

2° Il est inséré deux derniers alinéas rédigés ainsi que suit :  
 “Il délivre aux personnes extérieures au service, les autorisations d'accès aux outils informatiques et documents dématérialisés ou numériques mis à disposition en consultation simple, pour la simplification et la dématérialisation des démarches des administrés.  
 Il représente la direction dans toutes les instances auxquelles il participe.”.

Art. 4.— L'article 6 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Au a) :

- a) Au deuxième alinéa, le mot : “assurer” est remplacé les mots : “mettre en œuvre et veiller à” ;
- b) Il est inséré un nouveau troisième alinéa ainsi rédigé :  
 “- définir le cadre général de l'archivage des documents du service et accompagner sa mise en œuvre ;” ;
- c) Au quatrième alinéa, les mots : “assurer la gestion des” sont remplacés par les mots : “gérer les” ;
- d) Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :  
 “Il comporte une régie de recette créée et organisée par arrêté pris en conseil des ministres.”.

2° Le b) est remplacé par les dispositions suivantes :

- “b) Le bureau juridique et des études qui est en charge de la réalisation des missions suivantes :
- élaborer la réglementation relevant du champ de compétence du service ;
  - élaborer, mener, piloter, évaluer, participer et coordonner les statistiques, études et recherches sur toutes les questions liées au domaine maritime entrant dans le cadre des missions, et plus généralement dans le domaine de l'économie de la mer ;
  - opérer le suivi des études, recherches, enquêtes judiciaires, enquêtes administratives et de l'information dans les domaines relevant des missions du service, dans le respect des textes en vigueur en matière de protection des données personnelles et du secret de l'enquête ;
  - participer et collaborer aux sessions d'examens pour l'obtention des titres de formation professionnelle maritime ;
  - préparer, analyser, rédiger et réaliser le suivi des dossiers contentieux ;
  - établir une veille juridique ;
  - mettre en œuvre au sein du service le règlement général sur la protection des données à caractère personnel ;

- réaliser, en relation avec la section et les cellules concernées, la conception et, le cas échéant l'exécution des marchés publics dont le service est instructeur ; participer aux commissions d'appel d'offres et aux commissions *ad hoc* dans le cas de procédures non formalisées ;
- apporter un appui juridique pour les projets du service, notamment, accompagner et conseiller le service dans tous les aspects rédactionnels, de procédures et de formalisation des dossiers.”.

Il est inséré un dernier alinéa rédigé ainsi que suit :

“Le bureau administratif et financier et le bureau juridique et des études disposent, pour accomplir leurs missions, de la technicité de la section et des cellules du service.”.

Art. 5.— L'article 7 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : “d'une subdivision déconcentrée, composée” sont remplacés par les mots “d'un échelon déconcentré, composé”.

2° Les 1.1° et 1.2° sont remplacés par les dispositions suivantes :

“1.1) La section “Activités maritimes, gestion et sécurité des navires” qui a pour mission principale de garantir la coordination entre les cellules qui la compose et leur gestion.

Le responsable de la section, assisté d'un secrétariat, est le garant de la cohérence entre les cellules de la section.

La section “Activités maritimes, gestion et sécurité des navires” se compose de quatre cellules :

- a) La cellule des immatriculations des navires, qui est en charge de :
  - instruire et opérer le suivi de toutes les demandes concernant l'immatriculation des navires et autres engins maritimes ;
  - élaborer, gérer et conserver le registre d'immatriculation des navires ;
  - préparer les données statistiques ;
- b) La cellule de la sécurité des navires, qui est en charge de :
  - mettre en œuvre et contrôler l'application des normes de sécurité des navires visés à l'article 2 alinéa 6 du présent arrêté ;
  - délivrer les permis de navigation pour les navires concernés ;
  - contrôler et opérer le suivi de la construction navale pour les navires concernés ;
  - formuler ou rendre un avis sur les propositions de décision d'effectif au regard des impératifs réglementaires de sécurité et de la réglementation en matière de droit du travail ;
- c) La cellule des activités nautiques et de la sécurité de la navigation, qui est en charge de :
  - mettre en œuvre la réglementation relative à la sécurité de la navigation et de la circulation maritimes ;

- instruire et opérer le suivi de toute demande d'autorisation et de déclaration relative à l'exercice ou l'exploitation d'une activité nautique de loisirs, touristique et ou sportive en mer ;
  - instruire et contrôler les conditions d'exercice des activités maritimes réglementées dans le cadre des demandes d'agrément ;
  - formuler un avis sur les demandes d'autorisation d'utilisation de dépendances du domaine public maritime ;
  - organiser et mettre en œuvre la tutelle administrative de la station de pilotage Te Ara Tai ;
- d) La cellule de la gestion des escales, qui est en charge de :
- mettre en œuvre la réglementation relative aux escales des navires et en superviser l'application ;
  - gérer les espaces et les plans d'eaux qui relèvent de son domaine d'intervention ;
  - réceptionner, analyser et traiter toutes demandes d'accès aux infrastructures maritimes, au stationnement et mouillage sur le domaine public maritime, à l'exception de celles concernant des espaces dont la gestion a été confiée à une autre entité ;
  - recueillir les données et analyser les statistiques concernant le suivi des navires en lien avec les escales maritimes ; assurer le suivi et la caractérisation du trafic maritime dans l'aire marine gérée ;
  - mettre en œuvre toutes dispositions pour assurer le maintien en état des installations de mouillages et d'ancrages maritimes installées par la Polynésie française, pour celles qui relèvent de ses attributions ;
  - participer à la définition et à la programmation des opérations d'infrastructures maritimes et de balisage nécessaires à la navigation maritime ;
  - participer, en liaison avec d'autres services administratifs, notamment le tourisme, les affaires foncières, l'équipement ou l'environnement, à toutes évaluations, études, et prospectives en matière de développement du tourisme nautique et des installations attenantes.”.
- 3° Les références : “1.3” et “1.4” sont remplacés par : “1.2) et “1.3”.
- 4° Au 1.3), qui devient le 1.2), le dernier alinéa est remplacé par les alinéas rédigés ainsi que suit :
- “- préparer les titres et brevets maritimes en vue de leur délivrance ;
  - réaliser le suivi de la carrière des marins exerçant à bord des navires professionnels ;
  - instruire les propositions de décision d'effectifs des navires en collaboration avec la cellule sécurité des navires ;
  - élaborer et mettre à jour les bases de données relatives au registre des titres maritimes délivrés et en assurer la conservation ;
  - contrôler et opérer la mise à jour et la diffusion des informations relatives au téléservice 'Ithitai.”.
- 5° Le 1.4), qui devient le 1.3), est modifié ainsi que suit :
- a) Au deuxième alinéa, les mots : “d'armateur” sont remplacés par les mots : “d'exploitation” ;

- b) Au troisième alinéa, les mots “de déroutement des navires” sont remplacés par les mots “exceptionnelle de touchée à temps” ;
- c) Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par les alinéas rédigés ainsi que suit :
- “- veiller et contrôler la réalisation des obligations du transport maritime intérieur par les exploitants ;
  - préparer et animer les réunions de l'Observatoire du transport maritime intérieur et tenir le secrétariat ;
  - tenir le secrétariat de la commission d'examen des tarifs et participer à l'élaboration de la tarification du transport maritime intérieur ;
  - suivre et analyser les résultats économiques et comptables des armements du transport maritime intérieur ;” ;
- d) Au huitième alinéa, les mots : “la desserte maritime interinsulaire” sont remplacés par les mots : “le transport maritime intérieur, notamment en collaboration avec les autres autorités organisatrices de transport maritime” ;
- e) Les deux derniers alinéas sont remplacés par les alinéas rédigés ainsi que suit :
- “- contrôler et opérer la mise à jour et la diffusion des informations du téléservice Revatua et assister les utilisateurs dans leur démarche ;
  - formuler un avis sur les demandes d'agrément au titre du dispositif de défiscalisation ;
  - participer à l'élaboration des programmes d'investissement en faveur du transport maritime.”.

Art. 6.— L'article 9 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

*“Art. 9.— Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

“Dans les archipels des îles Sous-le-vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, il est créé une subdivision déconcentrée de la direction polynésienne des affaires maritimes par représentation indirecte au sein des circonscriptions administratives respectives, sous la responsabilité du tavana hau de l'archipel concerné.”.

Art. 7.— L'article 10 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

*“Art. 10.— Attributions des subdivisions déconcentrées*

“Les subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 du présent arrêté ont vocation, notamment, à mettre en œuvre les missions suivantes :

- réceptionner les demandes d'immatriculation de navires, les transmettre pour instruction à la direction ;
- réceptionner les demandes relatives aux levées de prescriptions relatives à la sécurité des navires, les transmettre pour instruction à la direction ;

- réceptionner les données de recensement des passages et du volume de fret transporté par les navires armés au commerce, et les transmettre pour traitement statistique par la direction ;
- mettre à disposition des usagers les formulaires relatifs à l'immatriculation et l'enregistrement des navires ; à la demande de duplicata du permis mer côtier et du permis mer hauturier, et au renouvellement des titres de formation professionnelle maritime.

Chaque circonscription relève et communique à la direction toutes les informations et constatations pertinentes susceptibles de donner lieu à une action. Elle est informée de la suite réservée aux demandes la concernant.

La mise en œuvre des actions ci-dessus par les circonscriptions fait l'objet d'une convention de représentation par archipel précisant les moyens dédiés correspondants et les modalités de rendu-compte.”.

Art. 8.— L'article 11 de l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 susvisé est modifié comme suit :

- 1° Au premier alinéa, les mots : “des subdivisions déconcentrées” sont remplacés par les mots : “les responsables des sections et cellules de l'échelon déconcentré des îles du Vent”.
- 2° Il est inséré un dernier alinéa rédigé ainsi que suit : “Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mis à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.”.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juillet 2022.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le vice-président,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1354 CM du 25 juillet 2022 modifiant l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social**

NOR : DHV22201638AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du logement, de l'aménagement, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social ;

Vu l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016, relative aux organismes privés de logement social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 juillet 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé du titre 1er de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

“TITRE Ier - DE LA PROCEDURE D'AGREMENT”

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé est abrogé.

Art. 3.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 modifié susvisé, les mots : “cinq (5) exemplaires au secrétariat permanent” sont remplacés par les mots : “un (1) exemplaire à la délégation à l'habitat et à la ville”.

Art. 4.— L'article 5 de l'arrêté n° 1359 CM du 15 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 5.— *Instruction du dossier*

“La délégation à l'habitat et à la ville est chargée d'instruire les demandes d'agrément.

“A ce titre, elle est habilitée à solliciter tous compléments d'information ou pièces manquantes au dossier, à tout moment de la procédure d'agrément.

“En cas de pièce manquante, le pétitionnaire est invité à compléter son dossier dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de la demande de complément d'information par la délégation à l'habitat et à la ville. A défaut d'avoir été complété dans ce délai, la délégation à l'habitat et à la ville peut notifier l'irrecevabilité du dossier.

“Dans le cadre de son instruction, la délégation à l'habitat et à la ville peut adresser le dossier reçu pour avis à un service ou établissement public administratif, ou à tout organisme, lequel transmet son avis dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de sa réception.